

A proximité de l'église, on poursuit la construction de la cure.

Au Nord des bureaux susdits, on a commencé les travaux de construction d'un bassin de natation d'une superficie de 50 × 15 mètres, avec, en annexe un bassin de jeux.

Gravière. — La production semestrielle de la gravière a été de 11.928 mètres cubes.

Personnel ouvrier

	<i>au 30-6-39</i>	<i>au 31-12-39</i>
Fond	3.648	4.067
Surface	1.714	1.941
Total	5.362	6.008

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUINZIÈME

1934 à 1938

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES
Matières traitées dans quelques
AVIS DU CONSEIL DES MINES

(Du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1938)

La numérotation inscrite à la suite de la date de chaque avis renvoie à la pagination du 15^e tome de la Jurisprudence du Conseil des Mines.

Celle qui figure en italique sous la précédente renvoie à la pagination des Annales des Mines de Belgique.

Adjudication publique de concession. — Demande d'approbation. — Faillite de l'adju- dicataire. — Refus d'approbation. — Il con- vient de refuser l'approbation d'une adjudica- tion publique de concession minière, lorsque l'Ingénieur des Mines a signalé dans son rap- port que la Société adjudicataire, loin de posséder les facultés financières requises, a été déclarée en faillite. — Avis du 9 août 1938	323
<i>A. M. 1939, 555</i>	
Agent responsable de contravention aux règlements. — Avis du 12 novembre 1935.	144
<i>A. M. 1936, 612</i>	

Arrêt d'exploitation et suspension d'exhaure. — Venue d'eau dangereuse dans la concession voisine. — Anciens travaux dans les espontes. — Contestation de limites des concessions et contestation d'origine des eaux. — Réquisitions à faire par l'Ingénieur des Mines. — Lorsqu'après cessation de l'exploitation et de l'exhaure d'une concession, une venue d'eau dangereuse se manifeste dans les espontes et dans la concession voisine qui en fait plainte à l'Administration des Mines, mais que le concessionnaire incriminé prétend que ces eaux ont franchi les espontes dans d'anciens travaux faits par le plaignant, il convient que l'Ingénieur des Mines adresse à chacun des deux concessionnaires réquisition de procéder sans délai, aux frais de qui il appartiendra et sous réserve de tous droits quant à leur recouvrement, à l'exhaure des eaux qui se trouvent dans sa concession et qui sont dangereuses ou peuvent le devenir, soit pour sa propre concession, soit pour les concessions voisines. — Avis du 12 février 1935

A. M. 1936, 522

54

Arrêté de police de la Députation permanente. — Nécessité de l'approbation ministérielle. — Travaux projetés. — Dégagements instantanés de grisou à craindre. — Concession rangée en 2^e catégorie. — Application des règles prévues pour la 3^e catégorie. — Est soumis à approbation par le Ministre l'arrêté par lequel la Députation permanente astreint à l'observation des règles régissant les mines grisouteuses de 3^e catégorie, certains travaux projetés par l'exploitant d'une mine grisouteuse de 2^e catégorie.

Il échet d'accorder l'approbation si l'explo-

tant a été entendu et si l'Ingénieur des Mines a constaté dans son rapport à la Députation permanente que des dégagements instantanés de grisou sont à craindre dans la région à traverser par le nouveau projeté. — Avis du 7 décembre 1937

303

A. M. 1938, 411

Arrêté royal ayant modifié limites de concessions. — Influence sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent les concessions. — Absence de nouvelles listes. — Convenance d'arrêté rectificatif. — Lorsqu'un arrêté royal a modifié la limite entre deux concessions et ainsi influé sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent ces concessions, mais qu'il a omis de publier une liste rectifiée de ces communes, il y a lieu à arrêté rectificatif. — Avis du 1^{er} mai 1934

23

A. M. 1935, 582

Arrêté royal ayant modifié limites de concessions. — Influence sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent les concessions. — Absence de nouvelles listes. — Convenance d'arrêté rectificatif. — Lorsqu'un arrêté royal a modifié la limite entre deux concessions et ainsi influé sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent des concessions, mais qu'il a omis de publier une liste rectifiée de ces communes, il y a lieu à arrêté rectificatif. — Avis du 1^{er} mai 1934

23

A. M. 1935, 577

Arrêté royal du 15 juillet 1919. — Agent responsable. — Poursuite du chef de convention aux règlements de police des mines ou du chef d'homicide par imprudence. — Absence d'avertissements ou conseils prévus

par l'art. 75 des lois minières coordonnées. — Pas de cause de justification, pas d'excuse légale. — Simple élément de fait. — Lorsqu'un agent responsable, désigné comme tel en vertu de l'arrêté royal du 15 juillet 1919, est poursuivi pour contravention aux arrêtés de police des mines ou pour homicide ou blessures par imprudence, il ne saurait trouver ni justification, ni excuse légale dans l'omission par l'Administration des Mines de lui avoir adressé les conseils ou les avertissements dont l'article 75 des lois minières coordonnées fait un devoir à cette Administration. Pareille omission n'est qu'un élément de fait dont le tribunal qui aura à apprécier la culpabilité tiendra tel compte qu'il jugera convenable. — Avis du 12 novembre 1935

144

A. M. 1936, 612

Arrêté royal modificatif de limites de concession. — Répercussion sur la liste des communes où s'étend la concession. — Absence de publication de nouvelle liste. — Convenance de prendre arrêté rectificatif. — Lorsqu'un arrêté royal autorisant soit un échange de territoires concédés, soit une rectification de limites entre concessions, a entraîné pour elle ou pour l'une d'elles l'acquisition de territoires miniers sous une commune où elle n'en possédait pas auparavant, mais que cet arrêté a omis de reproduire et compléter la liste de communes dans lesquelles s'étend la concession, il y a lieu à arrêté royal rectificatif pour combler cette lacune. — Avis du 20 mars 1934

3

A. M. 1935, 557

Arrêtés royaux ayant modifié limites de concessions. — Influence sur liste des communes sous lesquelles s'étendent les concessions.

— Absence de nouvelles listes. — Date ancienne de ces arrêtés. — Non-convenance d'arrêté rectificatif. — Lorsque des arrêtés royaux modifiant les limites entre concessions et entraînant des modifications dans la liste des communes sous lesquelles s'étendent une ou plusieurs concessions ont omis de publier des listes rectifiées de ces communes, mais que ces arrêtés sont fort anciens (1822 et 1859), il y a lieu de répondre négativement à la question de savoir s'il convient de prendre arrêté rectificatif. — Avis du 1^{er} mai 1934

21

A. M. 1935, 575

Autorisation d'exploiter une tourbière. — Voir tourbière.

Cahier des charges. — Epaisseur du massif à réserver. — Demandes en réductions. — Incompétence de la Députation permanente. — Compétence du Gouvernement sur avis conforme du Conseil des Mines. — Régularisation de réductions autorisées par arrêtés anciens de la Députation permanente. — Lorsque, à diverses reprises, des arrêtés de la Députation permanente ont autorisé un exploitant ou ses auteurs à réduire l'épaisseur du massif protecteur dont réserve était prescrite par le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession et que le dernier de ces arrêtés a été annulé pour excès de pouvoir, il appartient à l'exploitant de demander et d'obtenir que le Gouvernement lui accorde, après avis favorable du Conseil des Mines, non seulement l'autorisation demandée en dernier lieu, mais aussi la régularisation des autorisations précédentes. — Avis du 6 juillet 1937

257

A. M. 1938, 365

Cahier des charges. — Arrêté dérogatoire. — Députation permanente. — Excès de pouvoir. — Constitue un excès de pouvoir l'arrêté par lequel la Députation permanente autorise un exploitant de mines à réduire l'épaisseur du massif que le cahier des charges annexé à l'arrêté royal de concession avait prescrit de réserver sous les morts-terrains. — La dérogation peut être accordée, mais seulement par un arrêté royal pris de l'avis conforme du Conseil des Mines. — Avis du 23 mars 1937. <i>A. M. 1938, 350</i>	
Cahier des charges. — Epaisseur des espontes. — Avis du 8 mai 1934 <i>A. M. 1935, 579</i>	25
Cahier des charges. — Dérogation. — Avis du 3 juillet 1934 <i>A. M. 1935, 588</i>	34
Cahier des charges. — Modifications. — Avis du 6 juillet 1937. <i>A. M. 1938, 365</i>	257
Cahier des charges. — Rectifications de limites. — Avis du 1 ^{er} octobre 1935 <i>A. M. 1936, 570</i>	102
Caisse d'épargne prohibée aux sociétés industrielles. — Avis du 26 mars 1935 <i>A. M. 1936, 533</i>	15
Calcul du produit net de la mine. — Avis du 1 ^{er} mai 1934 <i>A. M. 1935, 571</i>	17

Carrière abandonnée. — Déchets. — Pas de prescription acquisitive. — Caves y aménagées. — Prescription possible. — Passage d'accès. — Pas de prescription possible. — Enclave. — Puits d'accès. — Nécessité de remblayer. — Action de police de l'Administration. — Droits civils inopérant. — Des déchets laissés dans une carrière abandonnée ne s'acquièrent pas par prescription. Tant qu'ils ne sont pas enlevés, le propriétaire de la surface est censé les détenir.

Des caves pratiquées au bord de galeries dans cette carrière peuvent bien être l'objet de prescriptions trentenaires, mais le passage sous des propriétés de surface, autres que celles recouvrant la cave, ne peuvent s'acquérir par prescription. Toutefois, celui qui aurait acquis la cave par prescription pourrait être fondé à recourir aux articles du Code civil relatifs aux enclaves.

Les puits forés de la surface vers une carrière doivent être remblayés dès que l'exploitation cesse. L'Administration doit y veiller.

Aucun droit civil, acquis par prescription ou autrement, ne peut entraver les mesures de police ou de sécurité que l'Administration juge nécessaires. — Avis du 17 décembre 1935

A. M. 1936, 614

146

Carrière souterraine abandonnée, a) sous l'empire de l'arrêté du 2 avril 1935; b) auparavant. — Devoir de surveillance de l'Administration selon que la carrière est accessible par galerie à flanc de coteau ou seulement par puits. — Les carrières souterraines dont l'exploitation a été abandonnée sous l'empire de l'arrêté royal du 2 avril 1935 et dont l'exploitation se faisait par galerie à flanc de

coteau, restent soumises à la surveillance administrative tant qu'elles sont accessibles, spécialement si des ouvriers s'y livrent à des travaux autres que l'exploitation de la carrière. Il en est de même pour les carrières dont l'exploitation a pris fin sous l'empire de l'arrêté royal du 29 février 1852 ou antérieurement.

Quant aux carrières accessibles seulement par puits et dont l'exploitation cesse sous l'empire de l'arrêté du 2 avril 1935, qui prévoit le comblement de tout puits mis hors d'usage, l'Administration doit surveiller l'exécution de ce remblayage sans retard et prévenir tout danger. — Avis du 18 juin 1935 .

95

A. M. 1936, 563

Carrière dans une concession minière dont la profondeur n'est pas limitée. — Avis du 26 octobre 1937

294

A. M. 1938, 402

Cession de concession. — Société métallurgique cédante. — Société nouvelle constituée par elle, cessionnaire. — Prix reconnu sérieux. — Cédante restant principale intéressée. — Autorisation. — Il échet d'autoriser la cession, dans le cas où une importante société métallurgique titulaire d'une concession houillère en a fait apport pour un prix reconnu sérieux, à une nouvelle société minière qu'elle a fondée et où elle a conservé le principal intérêt.

En pareil cas, il n'échet pas de retarder l'autorisation jusqu'après le premier bilan. — Avis du 21 décembre 1937

306

A. M. 1938, 414

Cession suppose deux personnes et non pas une seule qui se transforme. — Avis du 26 mars 1935

65

A. M. 1936, 533

Cession. — Voir Société civile.

Cession inadmissible. — Avis du 9 août 1938

323

A. M. 1939, 555

Chemin public dans terrain occupé. — Avis du 29 mai 1934

30

A. M. 1935, 584

Comité d'évaluation. — Recours. — Avis du 1^{er} mai 1934

17

A. M. 1935, 571

Comité d'évaluation du produit net. — Recours. — Avis du 26 mai 1936

196

A. M. 1937, 426

Communication de concessions par rupture d'esponces. — Différence de niveau d'eau. — Danger de coup d'eau. — Arrêté prescrivant à chacun des exploitants d'exhauser ses eaux. — Approbation. — Il échet, pour le Ministre, d'approuver l'arrêté par lequel la Députation permanente a prescrit à deux exploitants de mine dont les sièges sont en communication (les esponces séparatives ayant disparu) de procéder, chacun sous réserve de tous droits quant au recouvrement des frais, à l'exhaure des eaux qu'il a dans sa concession, ceci à raison notamment de ce que des eaux sont apparues dans la concession en exploitation à un niveau beaucoup plus profond que celui où leur masse atteint dans la concession voisine abandonnée. — Avis du 26 mars 1935.

62

A. M. 1936, 530

Communes mentionnées dans l'Arrêté royal de concessions. — Avis du 20 mars 1934	3
<i>A. M. 1935, 557</i>	
Avis du 1 ^{er} mai 1934	21
<i>A. M. 1935, 575</i>	
Avis du 1 ^{er} mai 1934	23
<i>A. M. 1935, 577</i>	
Avis du 8 mai 1934	28
<i>A. M. 1935, 582</i>	
Communication de plans ou dossiers. —	
Avis du 3 juillet 1934	37
<i>A. M. 1935, 591</i>	
Avis du 16 août 1935	74
<i>A. M. 1936, 542</i>	
Communication des plans des travaux aux propriétaires lésés. — Avis du 16 avril 1935.	74
<i>A. M. 1936, 542</i>	
Avis du 3 juillet 1934	37
<i>A. M. 1935, 591</i>	
Comptabilisation du prix d'achat de la mine en vue de l'établissement de la redevance due.	
Comptabilité commune est inévitable dans le cas de concessions réunies. — Avis du 26 mai 1936	196
<i>A. M. 1937, 426</i>	
Comptabilité de l'exploitation en vue d'établir le montant de la redevance. —	
Avis du 19 mai 1938	315
<i>A. M. 1939, 547</i>	

Avis du 9 août 1938	320
<i>A. M. 1939, 551</i>	
Avis du 27 septembre 1938	334
<i>A. M. 1939, 566</i>	
Comptabilité spéciale de la mine en vue de la redevance. — Avis du 29 septembre 1936.	230
<i>A. M. 1937, 459</i>	
Concession de mine sise partie en Allemagne, partie en territoire rattaché à la Belgique. — Concessionnaire allemand rétabli en ses droits en Belgique. — Demande en confirmation de concession. — Recevabilité. — Conditions. — Espontes. — Lorsqu'une société allemande, dont la concession minière, accordée par le gouvernement prussien, est située à cheval sur la nouvelle frontière, demande au gouvernement belge de confirmer, pour la partie sise en Belgique, son droit de concessionnaire, il échet d'accorder cette confirmation, si la concessionnaire a été rétabli dans ses droits par acte du gouvernement belge, si elle produit l'arrêté de concession et le plan en quadruple du territoire concédé et s'engage à observer les clauses et conditions des lois et règlements belges. Dans ces conditions, un refus équivaldrait à une expropriation.	
Il échet de stipuler réserve de l'esponte habituelle le long des limites en Belgique et le long de la nouvelle frontière. — Avis du 25 mai 1937	247
<i>A. M. 1938, 355</i>	
Concession classée grisouteuse de deuxième catégorie. — Travail devant traverser des passées sujettes à dégagements instantanés de grisou. — Convenance de prescrire toutes	

mesures de prudence prévues aux arrêtés généraux de police. — Lorsque dans un charbonnage classé à la deuxième catégorie **des mines à grisou, l'exploitant entreprend un nouveau devant traverser des passées de charbon et de schistes carbonneux qui peuvent être sujets à des dégagements instantanés de grisou, il échet pour la Députation permanente de prescrire, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, toutes les mesures de précaution prévues aux articles 37, 38, 38bis, 38ter de l'arrêté royal du 24 novembre 1924, aux articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, à l'arrêté royal du 21 février 1931.**

Il échet pour le Ministre d'approuver, sur avis du Conseil des Mines, l'arrêté de la Députation permanente. — Avis du 17 avril 1934

A. M. 1935, 560

Concessions contiguës. — Plans discordants. — Limite commune incertaine. — Arrangement sous forme de rectification de limite. — Approbation. — Cahier de charges régissant la partie transférée. — Maintien. — Lorsque deux concessions sont contiguës, et que les plans accompagnant les actes constitutifs de ces concessions sont en discordance concernant la limite commune, il échet d'admettre, comme rectification de la limite, le tracé sur lequel ces deux concessionnaires sont tombés d'accord.

S'il y a transfert de territoire, la partie transférée reste soumise au cahier des charges qui le régissait. — Avis du 1^{er} octobre 1935

A. M. 1936, 570

6

102

Confirmation de concession. — Non recevabilité. — Avis du 26 mars 1935

65

A. M. 1936, 533

Conseil des Mines. — Avis donné sur renseignement incomplet. — Avis rectificatif. — Achat de concession. — Versement du prix avant autorisation de cession. — Autorisation l'année suivante. — Année où le prix de cession influera sur le produit net. — Il appartient au Ministre de saisir le Conseil d'une lettre de l'Inspecteur Général des Mines signalant qu'un avis du Conseil relatif au produit net d'une exploitation de mines repose sur un renseignement incomplet.

Lorsqu'une société cessionnaire d'une concession de mines a versé au cédant le prix convenu, sans attendre l'autorisation de cession, et que cette autorisation est intervenue seulement l'année suivante, c'est seulement sur le produit net de cette année suivante que le prix payé pour l'achat est imputable. — Avis du 19 janvier 1937

237

A. M. 1938, 345

Contestations de propriété d'une couche. — Espontes supprimées. — Venue d'eau. — Exhaure interrompu. — Danger d'irruption subite en masse. — Arrêté prescrivant de déterminer la hauteur actuelle des eaux. — Avis tendant à approbation. — Il échet, pour le Ministre, d'approuver un arrêté de la Députation permanente prescrivant à un concessionnaire de mine de procéder sans délai à la détermination de la hauteur actuelle des eaux dans chacun des puits d'un de ses sièges, alors que l'exploitation ouverte par lui dans une couche de ce siège a rencontré les remblais d'une couche déhouillée par un siège du

- cessionnaire voisin, qu'un procès est en cours au sujet de la propriété de cette couche, que les espontes ont disparu et que le charbonnage visé par l'arrêté ayant cessé l'exhaure, il y a lieu de craindre l'irruption subite et en masse des eaux de ce charbonnage dans la concession voisine. — Avis du 12 février 1935 57
A. M. 1936, 525
- Couche contestée. — Rupture d'esponte.**
 — Avis du 12 février 1935 57
A. M. 1936, 525
- Déchéance. — Voir Révocation.**
- Dégâts de surface. — Recherche de leur cause. — Demande de communication des plans de travaux d'un siège. — Autorisation par le Ministre.** — Celui qui, se plaignant de dégâts à sa maison et voulant en rechercher la cause, demande communication des plans de travaux d'un siège de charbonnage, doit être autorisé à en prendre connaissance dans les bureaux de l'arrondissement minier, en présence d'un agent de l'Administration. — Avis du 16 avril 1935 74
A. M. 1936, 542
- Dégâts à la surface. — Nullité de l'exonération contractuelle.** — Avis du 11 juin 1935. 83
A. M. 1936, 551
- Dégâts miniers. — Fonds de garantie.** — Avis des 2 septembre-15 octobre 1935 106
A. M. 1936, 574
- Dégâts miniers. — Réparation. — Fonds de garantie.** — Avis des 10-17 mars 1936. 175
A. M. 1937, 405

- Dégâts miniers à Gosselies. — Responsabilité de l'Etat.** — Avis du 11 juin 1935 88
A. M. 1936, 556
- Demande en autorisation pour pouvoir percer l'esponte. — Nécessité d'avis du Conseil des Mines. — Recherches autorisées par les propriétaires de la surface.** — L'exploitant qui désire percer l'esponte de sa concession afin d'effectuer par le fond une recherche en terrain voisin non concédé, doit pour cela obtenir l'autorisation du Gouvernement après avis favorable du Conseil des Mines.
 Les recherches elles-mêmes ne requièrent pas l'autorisation du Gouvernement, si elles sont autorisées par les propriétaires de la surface. — Avis du 25 mai 1937 254
A. M. 1938, 362
- Demande de concession. — Défaut de renseignement sur gisement, allures et exploitabilité de la mine. — Manque de description des limites. — Forage unique et partiellement contrôlé dans un coin d'un vaste périmètre. — Irrecevabilité.** — Kan niet ontvangen worden eene vraag om mijnvergunning die geen inlichtingen verschaft over de ligging der mijn in ophooping, lagen of aders, over hunne richting en hunne nuttige ontginbaarheid, ook omdat zij geen beschrijving der voorgestelde grenzen bevat, ook nog omdat zij, voor eene vraag strekkende zich uit over 3.200 hektaren, alleen maar kan inroepen een enkele boring slechts gedeeltelijk gecontroleerd en geboord in een uiterst hoek van dit groot grondonttrek. — Avis du 29 novembre 1938 337
A. M. 1939, 569

Demande en communication de dossier. — Pouvoir discrétionnaire du Ministre. — Formes de la communication. — Le Ministre a un pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou non une demande en communication de pièces d'un dossier de mines reposant au Ministère (Direction Générale des Mines). Il doit s'assurer que l'impétrante a des droits à maintenir ou des intérêts légitimes à sauvegarder et que les pièces n'ont pas un caractère confidentiel.

Lorsqu'une partie a obtenu la communication, il convient de ne pas la refuser à son adverse partie.

La communication ne peut jamais avoir lieu que sous surveillance et sans déplacement. — Avis du 3 juillet 1934

37

A. M. 1935, 591

Demande en confirmation de concession. — Non recevabilité. — Portée des Arrêtés royaux du 22 août et du 15 décembre 1934. — Société minière. — Caisse d'Épargne. — Séparation. — Prétendue dissolution immédiate. — Non existence de cession des concessions. — non nécessité d'autorisation.

I. — Sont non recevables des demandes en confirmation de concessions régulièrement octroyées selon les lois belges (Comp. les avis du 15 mars 1932, Jur., XIV, 276, où il s'agissait de confirmer des concessions octroyées selon une loi étrangère).

II. — Les arrêtés royaux du 22 août et du 15 décembre 1934, qui ont force de loi, imposent aux sociétés industrielles ou bancaires, qui ont une caisse d'épargne pour leur personnel, de faire de celle-ci une personne juridique distincte.

III. — Mais si une société industrielle a cru devoir, pour satisfaire à cette règle, prononcer la dissolution, nommer des liquidateurs chargés d'apporter son avoir entier à une nouvelle société constituée le jour même de la prétendue dissolution, sous le même nom et avec le même capital, il faut considérer que le mot dissolution ne répond pas à la réalité, qu'il n'y a pas société nouvelle, donc pas cession des concessions minières, ni lieu à autorisation de cession. — Avis du 26 mars 1935

65

A. M. 1936, 533

Demande en extension de concession. — Absence de recherches dans le territoire demandé. — Travaux au voisinage et études. — Certitude d'un gisement utilement exploitable. — Avis favorable. — Pour une demande en extension de concession de mine, avis favorable peut être donné malgré que l'impétrante n'ait pas fait de recherches dans le territoire demandé par elle, si des études, des travaux à travers-bancs au voisinage de ce territoire, le tout décrit en détail dans la demande d'extension, démontrent l'existence certaine dans ce territoire d'un gisement de houille utilement exploitable. — Avis du 9 août 1938

326

A. M. 1939, 558

Dénomination de Société exploitante. — Changement de nom. — Avis du 11 mai 1937

245

A. M. 1938, 353

Dépenses de premier établissement. — Calcul du produit net. — Avis du 20 juillet 1936.

213

A. M. 1937, 443

Avis du 29 septembre 1936

230

A. M. 1937, 459

Députation permanente. — Elle est indépendante de l'Ingénieur des Mines et est soumise à l'Administration centrale. — Avis du 26 mai 1936 196
A. M. 1937, 426

Députation permanente. — Voir Police.

Dossier communicable. — Avis du 3 juillet 1934 37
A. M. 1935, 591

Avis du 16 avril 1935 74
A. M. 1936, 542

Écoulement des eaux. — Voir Travaux de recherches.

Emplacements subsidiaires propres à créer terri. — Avis du 12 novembre 1935 139
A. M. 1936, 607

Esponces. — Venues d'eau. — Recherches. — Pouvoir compétent pour l'autorisation. — Instruction et formalités requises. — Des travaux de recherches dans les esponces dérogent au cahier des charges et pour les autoriser, il faut un arrêté royal sur avis favorable du Conseil des Mines, après rapport de l'Ingénieur des Mines et avis de la Députation permanente.

Il convient de donner l'autorisation en vue de recherches à faire, d'accord avec le concessionnaire voisin, dans le but de déterminer l'origine des venues d'eau et notamment quels ont été l'auteur ou les auteurs d'anciennes atteintes aux esponces. — Avis du 3 juillet 1934 34
A. M. 1935, 588

Esponge à percer pour recherches. — Avis du 25 mai 1937 254
A. M. 1938, 362

Esponge frontière. — Avis du 25 mai 1937. 247
A. M. 1938, 355

Esponces prescrites par règlements. — Avis du 8 mai 1934 25
A. M. 1935, 579

Esponge supprimée. — Voir Contestation de propriété.

Voir Arrêt d'exploitation.

Esponge percée. — Voir Travaux de recherches.

Evaluation du produit net de l'exercice. — Avis du 29 septembre 1936 230
A. M. 1937, 459

Exhaure. — Avis du 3 juillet 1934 34
A. M. 1935, 588

Exhaure. — Voir Police.

Exhaure au profit du voisin. — Avis du 28 mai 1935 79
A. M. 1936, 547

Exploitations en communication. — Danger de coups d'eau. — Moyen de le conjurer par remblayage. — Refus par un exploitant d'y procéder. — Injonction à l'autre exploitant de faire ce travail dans la concession voisine. — Lorsqu'une exploitation minière ne continue plus, que l'exhaure a cessé et que les eaux menacent la concession voisine, si un remblayage partiel du puits d'où viennent les

eaux peut à frais moindres que ceux de l'exhaure conjurer le danger, mais que ce remblayage est refusé comme la reprise de l'exhaure, par la société qui avait été requise d'exhauser, il échet d'approuver l'arrêté de de la Députation permanente qui, dans un but de sécurité, a prescrit à la société menacée par les eaux d'exécuter ce remblayage chez sa voisine, qui est consentante. — Avis du 28 mai 1935	79
<i>A. M. 1936, 547</i>	
Exploitation de tourbières. — Avis du 4 février 1936	172
<i>A. M. 1937, 402</i>	
Facultés financières de cessionnaire. — Avis du 21 décembre 1937	306
<i>A. M. 1938, 414</i>	
Faits nouveaux justifiant nouvel avis. — Avis du 7 janvier 1936	155
<i>A. M. 1937, 385</i>	
Fonds de garantie de réparation des dégâts miniers. — Avis des 10 et 18 mars 1936	175
<i>A. M. 1937, 405</i>	
Fonds de garantie pour assurer réparation des dégâts miniers. — Avis des 2 septembre et 15 octobre 1935	106
<i>A. M. 1936, 574</i>	
Fusion et réunion de concessions sont synonymes. — Avis du 26 mai 1936	196
<i>A. M. 1937, 426</i>	
Grisou. — Avis du 17 avril 1934	6
<i>A. M. 1935, 560</i>	

Grisou. — Police. — Avis du 7 décembre 1937	303
<i>A. M. 1938, 411</i>	

Immeuble voisin de travaux souterrains. — Arrêté du Gouvernement autorisant communication de plans. — Recours de l'exploitant au Ministre. — Avis tendant à rejet. — Ne doit pas être accueilli par le Ministre le recours qu'un exploitant de mine a formé contre un arrêté par lequel le Gouverneur de la province a autorisé le mandataire d'un propriétaire de la surface à prendre, dans les bureaux de l'Administration, connaissance des plans de travaux souterrains effectués par l'exploitant, au voisinage d'un immeuble de la requérante. — Avis du 21 septembre 1937	291
<i>A. M. 1938, 398</i>	

Improbation d'un arrêté de police de la Députation permanente conforme au rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement. — Nouvel arrêté de celle-ci décrétant d'autres mesures de sécurité proposées par la Direction générale. — Nécessité de les concilier avec les arrêtés royaux de concession et d'extension. — Avis favorable sous cette réserve. — Légalité de mesure de police allant dans un but de sécurité, jusqu'à certaines interdictions d'exploitation. — Si à la demande et sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement, la Députation permanente a pris un arrêté en vue de prévenir les dommages dont les propriétaires de la surface sont menacés par suite d'une exploitation de mine, et si, tant l'exploitant que les propriétaires de la surface ayant, chacun de son point de vue, critiqué les dispositions arrêtées, le Ministre a, de l'avis du Con-

seil des Mines, improuvé l'arrêté de la Députation permanente et soumis à celle-ci d'autres dispositions préparées par l'Administration des Mines et que la Députation permanente a décrétées;

Si ensuite, le Collège échevinal et les propriétaires de la surface ont fait valoir que l'arrêté royal d'extension portait en leur faveur une restriction d'exploitation, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions de l'arrêté royal.

Par contre, il n'échet pas d'avoir égard aux observations de l'exploitant soutenant que l'interdiction d'exploiter certaines parties violerait les arrêtés de concession et d'extension; les mesures de police et de sécurité peuvent toujours être complétées par les autorités administratives. — Avis du 1^{er} septembre 1936

220

A. M. 1937, 450

Incendie de terril — Précautions prescrites. — Recul de l'incendie. — Arrêté de la Députation permanente réduisant la zone d'interdiction de déversement. — Approbation par le Ministre. — Lorsque, à raison de l'incendie d'un ancien terril, un arrêté ministériel avait interdit à l'exploitant tout déversement sur ce terril et aussi sur un terril voisin, dans une distance de 15 mètres à compter du terril incendié, il échet pour le ministre d'approuver les arrêtés de la Députation permanente qui ont successivement réduit cette distance à raison de l'extinction progressive de l'incendie. — Avis du 7 décembre 1937

301

A. M. 1938, 409

Interdiction d'exploitation. — Avis du 1^{er} septembre 1936	220
<i>A. M. 1937, 450</i>	
Inventeur en terrain réservé. — Avis des 17 avril et 1^{er} mai 1934	10
<i>A. M. 1935, 564</i>	
Jugement : force de chose jugée. — Avis du 31 juillet 1934	41
<i>A. M. 1935, 595</i>	
Limite commune de concessions contiguës. — Avis du 1^{er} octobre 1935	102
<i>A. M. 1936, 570</i>	
Limites modifiées. — Communes inscrites dans l'arrêté de concession. — Avis du 20 mars 1934	3
<i>A. M. 1935, 557</i>	
Avis du 1^{er} mai 1934	21
<i>A. M. 1935, 575</i>	
Avis du 1^{er} mai 1934	23
<i>A. M. 1935, 597</i>	
Avis du 8 mai 1934	28
<i>A. M. 1935, 582</i>	
Massifs réservés. — Avis du 8 mai 1934	25
<i>A. M. 1935, 579</i>	
Mine frontière. — Avis du 25 mai 1937	247
<i>A. M. 1938, 355</i>	

Morts terrains. — Nécessité de réserver au-dessous un massif protecteur. — Absence de stipulation dans le cahier des charges. — Compétence de l'Administration pour y sup-

- pléer.** — Bien que le cahier des charges d'une concession ne prescrive aucune réserve de massif sous les morts terrains, il appartient toujours à l'Administration de prescrire toutes mesures qu'exige la sécurité des personnes ou des choses. — Avis du 2 septembre 1935 98
A. M. 1936, 567
- Nécessité prochaine de l'occupation.** —
 Avis du 7 janvier 1936 155
A. M. 1937, 385
- Avis du 12 novembre 1935 139
A. M. 1936, 607
- Notification de jugement de déchéance.** —
 Avis du 31 juillet 1934 41
A. M. 1935, 595
- Nouveau siège peut nécessiter occupation.**
 — Avis du 29 mai 1934 30
A. M. 1935, 584
- Occupation de terrain. — Création d'un nouveau siège. — Nécessités économiques. — Voies publiques traversant les terrains. — Impossibilité d'occuper ces voies.** — Il y a lieu d'autoriser l'occupation de terrains en vue de l'établissement d'un nouveau siège exigé par les besoins et facilités de l'exploitation de la concession.
 ...Il importe peu qu'un chemin vicinal et un sentier public traversent ces terrains, mais ces voies publiques ne pourront être occupées. — Avis du 29 mai 1934 30
A. M. 1935, 584

Occupation de terrains. — Demande de modification d'un premier avis. — Production d'éléments nouveaux. — Terrains pour dépôt de stériles. — Durée à prévoir. — En matière d'occupation de terrains, la présence au dossier d'éléments de fait nouveaux (note, rapport et plan) inconnus du Conseil lors d'un premier avis, lui permet de modifier cet avis.

Le droit d'occupation doit s'exercer dans le but de favoriser l'exploitation de la mine dans l'avenir, mais il n'est pas nécessaire de pourvoir le charbonnage de terrains à stériles pour une durée de vingt-cinq ans. — Avis du 7 janvier 1936 155

A. M. 1937, 385

Occupation de terrain. — Sol argileux. — Terril affaisé. — Terrains envahis. — Nécessité de déblayer. — Terrain nécessaire au dépôt des déblais. — En matière d'occupation de terrain, les pièces autres que le plan de l'occupation et du travail envisagé ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires.

Lorsque le poids d'un terril a fait refluer le sol argileux sous-jacent, en sorte que le terril s'est étalé sur des terrains et sur un sentier voisin, il s'impose d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires pour déblayer le pied du terril et déposer les terres provenant des déblais — Avis du 9 juin 1936 209

A. M. 1937, 439

Occupation de terrain. — Terril. — Exploitant propriétaire de terrains ailleurs. — Avantage économique de prolonger le terril existant. — Non lieu d'autoriser pour pourvoir aux besoins de la mine pendant 25 ans. — Concession composée de parties successivement réunies. — Stériles, extrait d'une autre

partie. — Droit de les déverser. — En matière d'occupation de terrain, il y a lieu d'autoriser l'occupation nécessaire pour prolonger un terril dans la direction vers laquelle il est orienté, mais il n'échet pas d'accorder pour cela, dès à présent, une étendue telle qu'elle puisse suffire pendant 25 ans.

N'est pas pertinent, pour empêcher l'occupation, le fait que la société possède dans une autre partie de sa concession, des terrains où elle pourrait établir un nouveau terril, s'il est constant que la prolongation du terril existant sera de meilleure économie.

Dans une vaste concession composée de parties successivement réunies pour ne former qu'une concession, il n'est pas interdit d'occuper du terrain sur une de ses parties, pour y déverser les stériles extraits des autres parties. — Avis du 12 novembre 1935

A. M. 1936, 607 139

Pétrole. — Avant-projet de loi avec rapport du Comité permanent du Conseil de législation et note du Directeur général des Mines relativement à la recherche et à l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles. — Avis des 17 août et 21 septembre 1937

A. M. 1938, 370 262

Plan à fournir pour le demandeur en occupation de terrain. — Avis du 9 juin 1936

A. M. 1937, 439 209

Plans des travaux doivent être communiqués aux propriétaires lésés. — Avis du 16 avril 1935

A. M. 1936, 542 74

Avis du 3 juillet 1934

A. M. 1935, 591 37

Police. — Réglementation. — Cahier de charges insuffisants. — Marche à suivre pour augmenter les garanties de sécurité. — L'action de police de l'Administration (Gouvernement ou Députation permanente) ne peut jamais être paralysée par une convention, ni même par une stipulation de cahier de charges.

Le Gouvernement pourrait par un arrêté général augmenter partout l'épaisseur, soit des espontes, soit des massifs réservés sous les morts-terrains.

Mais il serait préférable d'agir par arrêtés spéciaux pris après audition de l'exploitant et avis du Conseil des Mines. — Avis du 8 mai 1934

A. M. 1935, 579 25

Police des exploitations. — Sécurité à la surface. — Arrêté de Députation permanente. — Mesures incomplètes et trop compliquées. — Avis tendant à improbation. — Autres mesures proposées par la Direction générale des Mines. — Nécessité de les soumettre à décrètement par la Députation permanente. — Pouvoir du ministre en dernier ressort. — Il échet pour le Ministre de ne pas approuver un arrêté de la Députation permanente décrétant, dans un but de sécurité, les mesures de police proposées par la Direction d'arrondissement minier, si la Direction générale des Mines estime ces mesures à la fois incomplètes et trop compliquées et qu'elle propose d'autres mesures.

Dans ce cas, ces dernières propositions doivent être envoyées à la Députation permanente qui aura liberté de les décréter ou de les rejeter, sans cependant pouvoir lier le

Ministre qui statuera définitivement après nouvel avis du Conseil des Mines. — Avis du 21 janvier 1936	165
<i>A. M. 1937, 395</i>	
Police. — Exhaure. — Avis du 26 mars 1935	62
<i>A. M. 1936, 530</i>	
Avis du 12 février 1935	57
<i>A. M. 1936, 525</i>	
Avis du 12 février 1935	54
<i>A. M. 1936, 522</i>	
Police. — Avis du 7 décembre 1937	301 et 303
<i>A. M. 1938, 409 et 411</i>	
Police n'est pas éternée par prescription acquisitive. — Avis du 17 décembre 1935	146
<i>A. M. 1936, 614</i>	
Police. — Mesures de sécurité. — Avis du 1 ^{er} septembre 1936	220
<i>A. M. 1937, 450</i>	
Police. — Mine grisouteuse. — Avis du 17 avril 1934	6
<i>A. M. 1935, 560</i>	
Police. — Morts-terrains. — Voir Morts- terrains.	
Police. — Puits abandonné. — Voir Puits. — Voir Arrêt d'exploitation.	
Police. — Puits abandonné. — Avis du 1 ^{er} octobre 1935	100
<i>A. M. 1936, 568</i>	

Police. — Surveillance des carrières aban- données. — Avis du 18 juin 1935	95
<i>A. M. 1936, 563</i>	
Prescription acquisitive des déchets, des caves, etc. dans une carrière abandonnée. — Avis du 17 décembre 1935	146
<i>A. M. 1936, 614</i>	
Preuve de gîte exploitable. — Avis du 9 août 1938	326
<i>A. M. 1939, 558</i>	
Avis du 29 novembre 1938	337
<i>A. M. 1939, 569</i>	

Procédure. — Voir jugement.

Produit net de l'exploitation. — Dépenses à déduire. — Taxe sur titres d'obligations cotés en Bourse. — Taxe de timbrage d'obligations. — Taxe d'inscription au Tribunal de commerce. — Commissions à démarcheurs. — Commission de banque. — Indemnité pour travail extraordinaire des administrateurs concernant l'emprunt. — Charges financières. — L'arrêté royal du 20 mars 1914, pris en exécution de l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, admet, dans le calcul du produit net d'une exploitation de mine, les dépenses totales relatives à l'exploitation. Donc, celui qui demande l'admission d'une dépense doit prouver la relation de celle-ci avec l'exploitation de la mine.

Ledit arrêté cite notamment par ces dépenses, les frais de premier établissement et les travaux de préparation, et aussi les contributions et redevances payées à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers.

Les frais de timbrage de titres sont une contribution.

Ce compte de produit net n'a rien de commun avec le compte de profits et pertes d'une société commerciale. Aucune loi n'en exclut les charges financières si elles sont en relation avec l'exploitation, par exemple celles qui ont pour but de rendre possible la continuation ou le développement de l'exploitation. — Avis des 19 mai, 7 et 21 juin 1938

315

A. M. 1939, 547

Produit net de l'exploitation. — Dépenses à déduire. — Contributions. — Charges financières. — Absence de définition de ce mot. — Question de fait. — Pouvoir du Gouvernement. — La matière : calcul du produit net de l'exploitation d'une mine a été rénovée par l'arrêté royal du 20 mars 1914. Les articles 3, 6 et 7 de cet arrêté obligent à admettre au passif du compte toutes dépenses (contributions ou autres) que l'exploitant a prouvé être en relation avec l'exploitation de la mine concédée. Cet arrêté n'exclut pas du compte les « charges financières », terme qu'aucune loi, aucun arrêté n'a défini, en sorte que c'est une question de fait de savoir si telle dépense est une charge financière et si elle est relative à l'exploitation. L'examen des faits de chaque cause permettra de déjouer toute combinaison frauduleuse.

Le Gouvernement a du reste reçu, par la loi du 1^{er} septembre 1913, pouvoir de régler la matière, donc de reviser l'arrêté royal du 20 mars 1914, de définir et exclure les charges financières. — Avis du 9 août 1938

320

A. M. 1939, 551

Produit net. — Redevance. — Propriétés de la surface. — Plan annexé à l'acte de concession. — Convenance de le tenir à jour. — Présomption qui en découle. — Recours éventuel au tribunal. — In al de kolenbekkens, de cijns op de netto opbrengst van ieder mijnvergunning dient verdeeld te worden onder al de eigenaars der oppervlakte, evenredig met de grootte van ieders goed. Die grootte en die eigenaars dienen vermeld te worden op het plan voorzien door het artikel 9 der wet van 2 Mei 1837.

Het bestuur mag niet onverschillig laten gebeuren dat die cijns niet regelmatig zou uitgekeerd zijn. Dus moet het, zooveel mogelijk, bedoeld plan ter dagen houden.

Wie, uitbater of eigenaar, wil van het uit het plan gesproken vermoeden afwijken, zij om minder te betalen, zij om meer te krijgen, die moet hij zelf zijne eischen en zijne redenen daartoe laten kennen en ze met afdoende bewijzen staven; desnoods kan hij zich, daarna, naar de rechtbank wenden. — Avis du 27 septembre 1938

334

A. M. 1939, 566

Produit net. — Redevance proportionnelle envers la surface. — Recettes nettes de l'exercice. — Valeur des produits extraits. — Dépenses de premier établissement. — Exercice à considérer. — Pour établir le produit net d'une concession minière pendant l'année, produit net qui sera la base de la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires de la surface, il n'est permis d'inscrire en recettes que la valeur des produits extraits pendant l'exercice à considérer, c'est-à-dire l'année précédente. Le droit des propriétaires de la surface n'existe que sur la

valeur de ces produits extraits de son fonds.

Au contraire, il faut inscrire en déduction de cette recette toutes les dépenses, même de premier établissement, qui sont relatives à l'exploitation de la mine et qui ont été liquidées durant ce même exercice à considérer. — Avis du 20 juillet 1936

213

A. M. 1937, 443

Produit net de la mine. — Salaires. — Intervention pécuniaire de l'Etat. — Inscription à l'actif et au passif. — Lorsque l'Etat a fourni aux patrons 5 % des salaires à payer à leurs ouvriers, les patrons doivent, pour le calcul du produit net de la concession, base de redevances, porter au passif tout ce qu'ils ont payé aux ouvriers, mais aussi porter à l'actif ce qu'ils ont reçu de l'Etat. — Avis du 16 avril 1935

71

A. M. 1936, 539

Produit net de la concession. — Avis du 1^{er} mai 1934

17

A. M. 1935, 571

Produit net de la mine. — Evaluation en vue d'établir la redevance. — Avis du 29 septembre 1936

230

A. M. 1937, 459

Avis du 16 avril 1935

71

A. M. 1936, 539

Produit net de la mine. — Calcul à propos de deux concessions réunies. — Avis du 26 mai 1936

196

A. M. 1937, 426

Profondeur de l'exploitation. — Pas d'épaisseur réservée. — Transport des pierres. — Tunnel à établir entre surface et

gisement concédé. — Traversée d'un gîte défini « carrière ». — Droit du concessionnaire. — Un concessionnaire de mine de houille, dont l'acte de concession ne stipule réserve d'aucune épaisseur à partir de la surface n'a pas besoin du consentement du propriétaire de la surface pour établir à 40 mètres de profondeur, à travers un gisement de marne mais sans sortir du périmètre de sa concession, un tunnel destiné à transporter les pierres d'un siège vers le terril d'un autre siège. — Avis du 26 octobre 1937

294

A. M. 1938, 402

Projet de loi, avec exposé des motifs, tendant à mettre à la charge de l'Etat les dommages causés à la Ville de Gosselies et à nombre de ses habitants par la Société Charbonnière du Grand Conty et Spinois qui cesse son exploitation sans se trouver en état de réparer les dommages qu'elle a causés. — La responsabilité de l'Etat peut-elle être engagée ? — Avis du 11 juin 1935

88

A. M. 1936, 556

Projet de loi, avec exposé de motifs, en vue de frapper de nullité toutes dispositions contractuelles exonérant les concessionnaires de mines de leur responsabilité en matière de dégâts causés par eux aux propriétés de la surface. — Avis du 11 juin 1935

83

A. M. 1936, 551

Projet de modifications à apporter aux articles 47 et 48 de la loi du 21 avril 1810, et aux articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 mai 1919. — Le Conseil a estimé ces modifications inopportunes. Il a été d'avis que la Députation permanente n'est pas liée

par les réquisitions de l'Ingénieur des Mines, mais que l'Administration centrale pourra toujours imposer ses vues. — Avis du 31 mars 1936 189

A. M. 1937, 419

Projet substitué par la Direction générale des Mines à celui établi par elle en 1935 pour instituer des fonds de garantie en vue d'assurer la réparation des dommages causés, soit à la surface, soit aux concessions voisines par une exploitation de mines. — Avis des 10 et 17 mars 1936 175

A. M. 1937, 465

Projets tendant : l'un à instituer des fonds de garantie pour assurer la réparation tant des dommages causés à la surface par une exploitation de mines, que des dommages causés aux exploitations voisines; l'autre à garantir par un privilège primant tous autres la réparation des dommages causés à la surface par un concessionnaire renonçant ou frappé de déchéance. — Avis des 2 septembre, 1^{er} et 15 octobre 1935 106

A. M. 1936, 574

Propriétaires de la surface. — Redevance fixe annuelle. — Exploitation non entamée. — Débiton de la redevance. — La redevance fixe annuelle, en faveur des propriétaires de la surface, court, à charge du concessionnaire d'une mine, dès l'instant où la concession a été accordée. — Avis du 8 janvier 1935 51

A. M. 1936, 519

Propriétaires de la surface ayant droit à redevance. — Avis du 27 septembre 1938 334

A. M. 1939, 566

Puits de mine abandonné. — Mesures de sécurité à proposer à la Députation permanente. — Nécessité pour l'Ingénieur des Mines d'entendre l'exploitant. — Faculté pour la Députation permanente de l'entendre aussi. — Lorsqu'un exploitant de mine a donné avis au Gouverneur de la province qu'il renonce à utiliser un puits, il appartient à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier de se mettre en rapport avec l'exploitant au sujet des mesures de sécurité à proposer à la Députation permanente.

La constatation par l'Ingénieur des dîres de l'exploitant (assentiment ou objections) ne fait pas obstacle au droit de la Députation d'entendre elle-même les intéressés, si elle le juge nécessaire. — Avis du 19 février 1935. 59

A. M. 1936, 528

Puits de mine abandonné. — Pouvoir de l'Administration. — Droit du propriétaire du sol. — Eventuellement indemnité. — Il appartient à l'Administration des Mines d'interdire, au-dessus d'un puits abandonné, tout acte susceptible de créer un danger, mais cela sauf le droit pour le propriétaire de la surface de réclamer devant les tribunaux la réparation du dommage dont il n'aurait pas été indemnisé.

Elle peut donc interdire à un cultivateur de recouvrir de terre, pour pouvoir y cultiver, l'emplacement occupé par la dalle de couverture du puits de mine fermé. — Avis du 1^{er} octobre 1935 100

A. M. 1936, 568

Puits abandonné. — Avis du 29 mars 1938 313

A. M. 1939, 545

Puits de carrière abandonnée. — Avis du 17 décembre 1935	146
<i>A. M. 1936, 614</i>	

Recherche en terrain réservé. — Autorisation du propriétaire du sol. — Légalité. — Terrain réservé. — Gouvernement incompetent pour autoriser les recherches. — Recherches autorisées par le propriétaire. — Découverte. — Titre d'inventeur. — Recherches par tailles. — Illégalité.

I. — En terrain réservé, le propriétaire du sol peut faire ou autoriser la recherche de gîtes miniers.

II. — En terrain réservé, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de se substituer au propriétaire du sol pour autoriser pareille recherche.

III. — En ces terrains, le titre d'inventeur de la mine pourrait résulter d'une recherche autorisée et fructueuse, si l'Ingénieur des mines s'était prêté à la constater et si ensuite l'inconcessibilité venait à être levée par une loi; encore faudrait-il que ce titre n'ait pas déjà été acquis en vertu de recherches et découvertes effectuées avant la loi d'inconcessibilité du 5 juin 1911.

IV. — Une recherche par taille qui enlèverait une partie, même seulement minime, du gisement ne serait jamais permise. — Avis des 17 avril et 1 ^{er} mai 1934	10
<i>A. M. 1935, 564</i>	

Recherche par tailles. — Avis des 17 avril et 1 ^{er} mai 1934	10
<i>A. M. 1935, 564</i>	

Recherche à travers esponte. — Avis du 25 mai 1937	254
<i>A. M. 1938, 362</i>	

Recherches de mines. — Avis du 9 août 1938	326
<i>A. M. 1939, 558</i>	

Recours contre décision du Comité d'évaluation. — Avis du 1 ^{er} mai 1934	17
<i>A. M. 1935, 571</i>	

Redevance aux propriétaires de la surface. — Produit net de la concession. — Décision du comité d'évaluation. — Recours à la Députation permanente. — Arrêté violant loi ou arrêté légalement obligatoire. — Recours de l'Inspecteur général des Mines au Ministre. — Annulation. — Réunion de deux concessions. — Un seul produit net. — Répartition entre tous les propriétaires de la surface. — L'arrêté royal du 28 février 1935 pris en vertu de l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, ouvre, notamment à l'Inspecteur Général des Mines, recours au Ministre contre tout arrêté de Députation permanente qui, statuant sur recours d'un exploitant de mine contre une décision du comité chargé d'évaluer le produit net de la mine, aurait violé une loi ou un arrêté légalement obligatoire.

Viola l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 l'arrêté qui décide qu'il faut, lorsque la réunion de deux concessions a été autorisée, calculer séparément le produit net de chacune d'elles et ainsi établir séparément pour chacune la redevance proportionnelle revenant aux propriétaires de la surface.

L'arrêté qui a autorisé cette réunion n'était pas astreint à des termes sacramentels; les mots « réunion » ou « fusion » peuvent être employés indifféremment; partant, l'arrêté de la Députation permanente basé sur la persistance de deux concessions distinctes viole

l'arrêté royal qui a autorisé leur réunion. —
Avis du 26 mai 1936

196

A. M. 1937, 426

Redevance envers la surface. — Produit net de la concession. — Indivisibilité de ce produit. — Comité d'évaluation. — Recours à Députation permanente juge en dernier ressort. — Convenance d'ouvrir recours au Ministre pour violation de loi ou d'arrêté royal. — Avis du Conseil des Mines.

I. — Les lois du 2 mai 1837 et du 1^{er} septembre 1913 ne permettent d'établir pour une concession qu'un seul produit net qui doit être réparti entre tous les propriétaires au-dessus de la concession.

II. — Mais si la Députation permanente, juge des recours contre les décisions du Comité d'évaluation, a violé cette règle, sa décision reste en dernier ressort.

III. — Il conviendrait de modifier l'arrêté royal du 20 mars 1914, d'autoriser recours au Ministre dans les cas où la Députation permanente, juge d'appel des comités d'évaluation, a violé ou faussement interprété une loi ou un arrêté royal. Le Ministre devrait prendre l'avis du Conseil des Mines. — Avis du 1^{er} mai 1934

17

A. M. 1935, 571

Redevance proportionnelle envers la surface. — Produit net de l'exercice. — Dépenses relatives à l'exploitation. — Premier établissement. — Achat d'une partie de concession voisine. — Somme payée durant l'exercice. — Pour établir le produit net d'une concession minière pendant l'année, produit net qui sera la base de la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires de la sur-

face, il faut inscrire au passif du compte toutes les dépenses relatives à l'exploitation qui ont été liquidées durant l'exercice considéré, même celles qui seraient de premier établissement, telle que l'acquisition d'une portion de concession voisine.

Mais une fois le prix payé, il n'est pas permis d'en reporter des tranches sur les comptes des exercices suivants. Les règles des codes sur les bilans et compte de profits et pertes sont ici sans application. — Avis du 29 septembre 1936

230

A. M. 1937, 459

Redevance au propriétaire. — Calcul. —

Avis du 19 mai 1938

315

A. M. 1939, 547

Avis du 9 août 1938

320

A. M. 1939, 551

Avis du 27 septembre 1938

551

A. M. 1939, 566

Redevance au propriétaire. — Calcul après achat d'une concession. — Avis du 19 janvier 1937

237

A. M. 1938, 345

Redevance fixe annuelle due depuis date de la concession. — Avis du 8 janvier 1935

51

A. M. 1936, 519

Redevance proportionnelle. — Evaluation des recettes nettes. — Avis du 20 juillet 1936

213

A. M. 1937, 443

Avis du 1^{er} septembre 1936

220

A. M. 1937, 450

Réduction du massif réservé. — Avis du 6 juillet 1937	257
<i>A. M. 1938, 365</i>	
Avis du 23 mars 1937	242
<i>A. M. 1938, 350</i>	
Remblayage de puits. — Avis du 29 mars 1938	313
<i>A. M. 1939, 545</i>	
Remblayage de puits par concessionnaire voisin menacé d'inondation. — Avis du 28 mai 1935	79
<i>A. M. 1936, 547</i>	
Réserve de terrains miniers. — Avis des 17 avril et 1^{er} mai 1934	10
<i>A. M. 1935, 564</i>	
Responsabilité de l'Etat dans des dégâts miniers. — Avis du 11 juin 1935	88
<i>A. M. 1936, 556</i>	
Responsabilité des travaux. — Avis du 12 novembre 1935	144
<i>A. M. 1936, 612</i>	
Réunion de concession permet la constitution d'un seul terril avec droit d'occupation. — Avis du 12 novembre 1935	139
<i>A. M. 1936, 607</i>	
Réunion et fusion de concessions sont synonymes. — Avis du 26 mai 1936	196
<i>A. M. 1937, 426</i>	
Révocation de concession. — Procédure. — Jugement. — Acquiescement sous réserves. — Concessionnaires à l'étranger. —	

Notification régulière. — Conditions pour la chose jugée. — Voies extraordinaires de recours sans influence. — Défaut de comparution d'aliénés colloqués non-interdits. — Absence d'ouverture à requête civile. — Absence de signification au défaillant dans les six mois du jugement. — Pas de déchéance de l'action révocatrice.

I. — Une concession de mines ne peut être révoquée que par un arrêté royal pris après qu'un jugement admettant la déchéance est passé en force de chose jugée.

Le jugement a force de chose jugée vis-à-vis des concessionnaires qui ont acquiescé au jugement. Il en est ainsi même si l'acquiescement n'a été donné que sous réserves quant aux frais d'instance. D'ailleurs, on ne conçoit pas un acquiescement conditionnel.

II. — Une notification régulière à des concessionnaires résidant à l'étranger fait courir les délais d'opposition et d'appel. Ceux-ci expirés, le jugement a force de chose jugée.

III. — Il importerait peu que le jugement pût encore être attaqué par voie de requête civile ou autre voie extraordinaire. Du reste, la requête civile n'est pas ouverte à des aliénés internés ou colloqués mais non interdits, qui ont été cités à leur domicile et n'ont pas été représentés devant le tribunal.

IV. — Si un des concessionnaires est décédé, il faut rechercher ses héritiers et leur signifier le jugement.

Cette signification peut encore se faire après l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 156 du Code de procédure civile pour l'exécution des jugements par défaut faute de constituer avoué. Cet article est sans

application aux procès en révocation de concession. — Avis du 31 juillet 1934	41
<i>A. M. 1935, 595</i>	
Révocation de concession. — Avis du 17 mars 1936	185
<i>A. M. 1937, 415</i>	
Rupture d'esponde. — Danger d'inondation. — Avis du 26 mars 1936	62
<i>A. M. 1936, 530</i>	
Avis du 12 février 1935	57
<i>A. M. 1936, 525</i>	
Avis du 12 février 1935	54
<i>A. M. 1936, 522</i>	
Salaires des mineurs. — Voir Subvention.	
Sécurité. — Mesures de police. — Avis du 1 ^{er} septembre 1936	220
<i>A. M. 1937, 450</i>	
Sécurité. — Voir Police.	
Société civile d'exploitation de mines. — Transformation par adoption de la forme commerciale, sans mise en liquidation. — Non nécessité d'autorisation. — Lorsqu'une société civile d'exploitation de mine veut se transformer en société à forme commerciale, sans se mettre en liquidation, son capital et son but n'étant pas modifiés, il n'y a pas cession de concession d'une société à une autre, partant l'opération n'est pas soumise à autorisation du Gouvernement.	
Mais la société doit observer les conditions prescrites par l'art. 212 des lois commerciales	

coordonnées. — Avis des 7 et 21 janvier 1936	158
<i>A. M. 1937, 388</i>	
Société concessionnaire en liquidation. — Arrêté ordonnant remblayage d'un puits. — Procédure en déchéance de concession. — Obligation de remblayer. — Ni une procédure en déchéance, ni même un arrêté royal prononçant la déchéance ne dispense une société concessionnaire en liquidation de faire exécuter le remblayage d'un puits devenu dangereux pour la sécurité publique et dont la Députation permanente a ordonné le remblayage. — Avis du 29 mars 1938	313
<i>A. M. 1939, 545</i>	
Société exploitante de mine. — Changement du titre de la société. — Non nécessité d'autorisation de cession. — Lorsqu'une société exploitant une concession de mine change son titre, ce changement n'oblige pas à obtenir l'autorisation requise pour une cession de concession. — Avis du 11 mai 1937.	245
<i>A. M. 1938, 353</i>	
Subvention aux salaires des mineurs. — Avis du 16 avril 1935	71
<i>A. M. 1936, 539</i>	
Terrain réservé. — Voir Recherche en.	
Terril affaissé. — Déblai nécessaire. — Avis du 9 juin 1936	209
<i>A. M. 1937, 439</i>	
Terril. — Avis du 12 novembre 1935	139
<i>A. M. 1936, 607</i>	
Avis du 7 janvier 1936	155
<i>A. M. 1937, 385</i>	

Terril incendié. — Avis du 7 décembre 1937 301
A. M. 1938, 409

Tourbières. — Demande d'autorisation de les exploiter. — Arrêtés royaux du 16 décembre 1894 et du 15 février 1920. — Projet de modifications. — Recours contre refus d'autorisation. — Projet de modification quant au Ministre compétent. — Les tourbières sont des minières, et sont comme telles soumises à la surveillance des Ingénieurs des Mines, ceci même dans les provinces non minières. En conséquence, est illogique le règlement du 16 décembre 1894 selon lequel, dans ces provinces, l'Ingénieur des Mines n'est pas appelé à donner avis sur les demandes en autorisation d'exploiter une tourbière, et par contre, dans les provinces minières, c'est l'Ingénieur des Ponts et Chaussées qui n'est pas entendu sur ces demandes.

Il échet de disposer pour tout le pays que ces demandes seront soumises à l'avis tant de l'Ingénieur des Mines que de celui des Ponts et Chaussées.

Toutefois, le recours contre refus d'autorisation, ou contre des conditions estimées non justifiées, serait porté devant le Ministre des Affaires Economiques ou devant celui des Travaux Publics, selon que la mesure objet du recours émanerait du rapport de l'Ingénieur des Mines ou de celui des Ponts et Chaussées. — Avis du 4 février 1936 172
A. M. 1937, 402

Transformation de société civile en société commerciale. — Avis des 7 et 21 janvier 1936 138
A. M. 1937, 388

Transformation de société concessionnaire.
 — Avis du 26 mars 1935 65
A. M. 1936, 533

Travaux de recherches. — Concessionnaire voisin de concession révoquée. — Projet de demande en extension. — Nécessité de vérifications préalables dans la concession à demander. — Autorisation de percer l'esponte. — Lorsqu'une concession de mine a été révoquée, l'Etat peut disposer de la mine par voie de concession ou d'extension.

Il échet de faire droit à une demande du concessionnaire voisin aux fins d'autorisation de percer l'esponte, afin de vérifier, avant de se porter demandeur de la concession révoquée, si des eaux de sa propre concession et de l'extension qu'il envisage de demander pourront y trouver un exutoire facile. — Avis du 17 mars 1936 185
A. M. 1937, 415